

DOSSIER JUDICIAIRE.

- PRÉVENUS :
- 1) LIBONERA
 - 2) BIREGEYA
 - 3) BIRIRA
 - 4) MASOZERA
 - 5) SHAVU
 - 6) BAKINA
- PRÉVENTIONS : 7) SEBANASHYI

indigènes de la
colline Ruhengeri

Acquisition de bière fermentée
à titre néant
nd. du 28 juillet 1943

TÉMOINS :



Jugement du 22/2/43

Demande de révision du :

PEINES.

- S. P. P. :
- FRAIS : 3 Frs. chacun.
 Delai : quatre jours
- C. P. C. : 1 jour
- AMENDE : 300 Frs. chacun
 Delai : délai de 25 jours
- S. P. S. : vingt jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.
Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

- Entré en détention le
- Sorti le
- Payé le.....quittance n°.....
- Entré le
- Sorti le
- Payé le.....quittance n°.....
- Entré le
- Sorti le
- Payé le.....quittance n°.....
- Entré le
- Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné GAUPIN R.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri

le 22 février 1951

en cause du Ministère Public nommé contre les nommés :

1. ZIBONERA

2. BIREGEYA

~~XXXXXXXXXXXX~~ 3. BIHIRA

~~XXXXXXXXXXXX~~ 4. MASOZERA

5. SHAVU

6. BAKINA

7. SEBAHASHYI

~~XXXXXXXXXXXX~~ Nous avons été assisté de

prévenus d'avoir, le soir du 20 février 1951, fait l'acquisition de bière à titre onéreux, à la périphérie de la circonscription administrative de Ruhengeri, en l'occurrence chez le débitant clandestin du nom de Mugorozi

fait prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 28 juillet 1943 et puni par l'article 15 de l'ordonnance-loi n° 395/Fin, en date du 26 décembre 1942.

Les prévenus sont ~~XXXXXXXXXXXX~~ présents ils ~~XXXXXXXXXXXX~~ comparaissent volontairement.

~~XXXXXXXXXXXX~~ (volontairement) (sur citation) (sur sommation verbale),

~~XXXXXXXXXXXX~~

Q. - Reconnaissez-vous avoir acheté de la bière le soir du 20 ~~qui nous a déclaré~~ février 1951 au nommé Mugorozi ?

R. - Oui.

le premier = 3	bouteilles	pour	7,50	francs
le deuxième = 3	"	"	7,50	"
le troisième = 1	"	"	2,50	"
le quatrième = 2	"	"	5,00	"
le cinquième = 1	"	"	2,50	"
le sixième = 2	"	"	5,00	"
le septième = 2	"	"	5,00	"

A comparu ensuite, ~~XXXXXXXXXXXX~~ nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenus se sont rendus coupables d'acquisition de bière à titre onéreux dans un débit clandestin;

Attendu que ce manquement doit être sanctionné

Le, condamnons du chef de acquisition de bière à titre onéreux

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total au paiement par chacun ~~urs de servitude pénale principale,~~

d'une amende de trois cents francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de ~~quinze jours~~ jours, à vingt jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ^{soit trois francs} /ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de vingt jours, à un jours de contrainte par corps.

~~En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé~~

à

~~faire exécuter dans le délai de~~ jours à ~~jours~~ jours de contrainte par corps.

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 22 février 1951

le

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience 13.-

Jugement 8.-

Total : 21 francs

